

Contribution de l'Algérie
au
Rapport 2025 du Secrétaire Général des Nations Unies concernant
les « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »

Mai 2025

Sommaire

I. MESURES AU NIVEAU INTERNATIONAL	3
II. MESURES AU NIVEAU NATIONAL	7
A. MESURES VISANT A ELIMINER LES CONDITIONS PROPICES A LA PROPAGATION DU TERRORISME	8
1. <i>En matière de lutte contre les idéologies extrémistes</i>	8
2. <i>En matière de lutte contre le déplacement et le retour d'algériens et d'autres combattants terroristes étrangers de et vers les zones de conflits armés à l'étranger</i>	10
3. <i>Concernant le cyberspace,</i>	12
B. MESURES CONCERNANT LA POLITIQUE CARCERALE.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
C. MESURES VISANT A PREVENIR ET COMBATTRE LE TERRORISME	14
1. <i>Sur le plan juridique et judiciaire</i>	14
2. <i>En matière d'incriminations des faits liés au terrorisme</i>	15
3. <i>Sur le plan procédural :</i>	18
4. <i>Sur le plan sécuritaire et opérationnel</i>	19
5. <i>En matière de lutte contre le financement du terrorisme</i>	23
6. <i>En matière de formation des agents d'application de la loi et des juges</i>	26
D. MESURES GARANTISSANT LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET LA PRIMAUTE DU DROIT EN TANT QUE BASE FONDAMENTALE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	26
1. <i>La Constitution de 2020 : renforcement de l'État de droit</i>	26
2. <i>Conseil National des Droits de l'Homme</i>	28
3. <i>Droits de l'Homme au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale</i>	28
4. <i>Mesures garantissant le renforcement du respect des Droits de l'Homme pendant les enquêtes judiciaires</i>	28
5. <i>En matière de respect des droits des détenus et des accusés de terrorisme et de la réinsertion</i>	30
III - PROBLEMATIQUE DU GENRE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 28 DE LA RESOLUTION 74/128 DU 18 DECEMBRE 2019	31
IV. ROLE DE L'ALGERIE EN TANT QUE MEMBRE NON PERMANENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	32

L'Algérie, qui a subi très tôt les affres du terrorisme, a été à l'avant-garde du combat contre ce fléau et a adhéré dès le départ aux différents mécanismes et instruments de lutte contre le terrorisme transnational tant au plan international, régional, que sous régional, à l'instar des :

- Instruments onusiens de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- Des deux instruments régionaux de l'Union Africaine et de la Ligue des États Arabes pour la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme adoptée le 1^{er} juillet 1999 ;
- La Stratégie Mondiale Antiterroriste adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2006 à laquelle l'Algérie participe régulièrement au processus de sa révision ;
- Les normes antiterroristes internationales auxquelles l'Algérie participe périodiquement à l'actualisation de leurs dispositifs opératoires en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

L'Algérie a, par ailleurs, adopté dans le cadre de la lutte contre ce fléau au plan national une stratégie (approche) plurisectorielle reposant sur deux grands axes, en l'occurrence, la vigilance des forces de sécurité et la politique de déradicalisation.

- Concernant **la vigilance des forces de sécurité**, il est nécessaire de maintenir constamment un niveau élevé de mobilisation des forces militaires et des services de sécurité pour maintenir la stabilité intérieure et cela doit être exécuté en conformité avec les Droits de l'Homme, ce qui soulève des questions sur l'équilibre entre sécurité et libertés fondamentales.
- Alors que pour **la politique de déradicalisation**, que l'Algérie considère comme étant un axe crucial en matière de lutte contre phénomène, priorise la prévention, en abordant les causes profondes de la radicalisation. Ce volet, qui comprend des interventions sociales et éducatives, vise la création d'une alternative au discours extrémiste, s'appuyant sur un engagement communautaire. Elle montre une prise de conscience des dynamiques sociopolitiques qui alimentent les comportements radicaux.

Cette stratégie s'est considérablement renforcée par un dispositif normatif adéquat, une politique orientée vers le règlement des questions délicates liées au phénomène terroriste, une prise en charge des victimes du terrorisme et celles impliquées directement ou indirectement et, enfin, une approche opérationnelle favorisant la collecte du renseignement et l'évaluation périodique, tant de la menace terroriste que des dispositifs de lutte.

I. Mesures au niveau international

Sur le plan de la coopération internationale, l'Algérie joue un rôle significatif en matière de promotion des valeurs de la paix et de sécurité internationale, en organisant plusieurs réunions, conférences, ateliers et autres, à travers lesquelles, l'Algérie sensibilise et œuvre pour un consensus international autour de la lutte contre le terrorisme.

Elle participe régulièrement aux travaux organisés dans le cadre de ces instruments et mécanismes et un suivi continu est assuré pour une meilleure mise en œuvre nationale des dispositions et décisions relatives à ces instruments et mécanismes.

En 2020, l'Algérie a soumis au Comité 1540 du Conseil de Sécurité (CS) de l'ONU des mises à jour sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Les informations fournies, qui portent sur des mesures visant à empêcher les acteurs non étatiques à se procurer des armes nucléaires,

chimiques et biologiques et leurs vecteurs, ont été reflétées dans la matrice élaborée, approuvée et publiée par le Comité 1540, en décembre 2020.

L'Algérie coopère étroitement avec le Comité de Sanctions du Conseil de Sécurité dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de Sécurité n° 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015). Elle collabore, également, avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance du Comité des sanctions du Conseil de Sécurité contre Al-Qaïda, l'EIL et associés notamment en ce qui concerne les modifications apportées aux entrées de la liste des sanctions du CS de l'ONU concernant les individus et entités associés à l'EIL et Al-Qaïda (ajout et radiation).

L'adoption par le CS de l'ONU de la résolution 2133 du 27 janvier 2014 relative au paiement de rançons, et qui fait référence au Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançons par des terroristes, traduit les efforts engagés par l'Algérie en la matière. Ceci reflète la volonté de l'Algérie à lutter contre le financement du terrorisme avec plus de vigueur et de détermination et à combattre les enlèvements contre rançons destinées au financement des activités criminelles des groupes terroristes ainsi qu'au renforcement de leurs capacités de nuisance.

Par ailleurs, l'Algérie a accueilli favorablement l'adoption par le Conseil CS de l'ONU, le 28 mars 2019, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU la Résolution 2462.

L'Algérie a déployé des efforts considérables pour appliquer les différents piliers de la Stratégie mondiale des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme. Elle a également œuvré aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral en vue de promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Les efforts de l'Algérie dans ces domaines s'inscrivent et s'alignent avec les principales mesures prévues au titre des quatre piliers du Cadre stratégique commun de la lutte contre le terrorisme. L'Algérie contribue régulièrement au Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur le réexamen biennal de la Stratégie mondiale des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme, dont sa dernière contribution a été présentée **en 2024**.

Sur invitation de l'Algérie, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté, en janvier 2025, une **"déclaration présidentielle"**, qui **a mis en exergue l'architecture institutionnelle de lutte contre le terrorisme en Afrique et traduisant l'engagement de la communauté internationale à soutenir les efforts africains face à cette menace ;**

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la nécessité d'alerter la communauté internationale sur l'aggravation préoccupante de la menace terroriste en Afrique, d'une part, et l'ambition de catalyser une réponse internationale coordonnée sous le leadership africain, d'autre part, ce qui reflète une évolution significative dans l'approche de la lutte contre le terrorisme, où l'appropriation africaine des solutions devient un paradigme central ;

Par ailleurs, l'élaboration et l'adoption des Principes directeurs de l'Algérie renforce de manière continue la compréhension des défis posés par les nouvelles technologies et le financement émergent du terrorisme. Cela souligne, également, la nécessité d'adapter les lois nationales aux exigences internationales.

Parallèlement, la révision de la législation algérienne suite aux résolutions du Conseil de Sécurité, à l'instar de celles relatives aux Combattants Terroristes Étrangers (CTE), illustre cette volonté de conformité et d'harmonisation avec les normes internationales et témoigne d'une approche dynamique face à la menace terroriste.

L'Algérie attache une grande importance à la coopération internationale et régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ainsi, l'Algérie abrite deux institutions africaines importantes, à savoir **le Centre de l'Union Africaine pour la Lutte contre le terrorisme anciennement CAERT** et l'Assemblée Générale du Mécanisme de coopération policière africaine (AFRIPOL), qui jouent un rôle crucial dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique.

Ainsi, les efforts consentis par l'Algérie en matière de lutte contre le terrorisme lui a valu d'être considérée comme un leader continental en la matière, tel qu'il ressort dans les derniers rapports y afférents du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (CPS-UA).

En sa qualité de coordonnateur de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme violent en Afrique, le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire Abdelmadjid TEBBOUNE a dans son rapport présenté devant les participants au **38^{ème} Sommet** des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu à Addis Abeba, **le 16 février 2025**, a plaidé pour une approche basée sur la lutte contre les groupes extrémistes, la prévention et les efforts de déradicalisation pour gagner la bataille contre le terrorisme et l'extrémisme violent à travers le Continent africain.

L'Algérie a aussi appelé dans son rapport pour la finalisation du 2^{ème} plan africain de lutte contre le terrorisme, l'activation du Fonds spécial africain de lutte contre le terrorisme, la mise en place d'une liste africaine des personnes et des groupes impliqués dans le terrorisme ainsi que la concrétisation du projet de mandat d'arrêt africain.

L'Algérie a adopté une stratégie multidimensionnelle et a mis en œuvre une politique globale de développement régional qui accompagnera toute réponse sécuritaire. C'est dans cet esprit que Monsieur le Président de la République a décidé d'injecter 01 milliard de dollars dans le budget de l'Agence Algérienne de Coopération Internationale pour la Solidarité et le Développement » pour le développement du Continent africain.

L'Algérie, qui réitère son appel pour s'accorder sur une définition précise et commune de la notion du terrorisme international, exprime son inquiétude par rapport à la montée préoccupante de l'islamophobie et de la stigmatisation des musulmans en Occident, sous prétexte des libertés d'opinion et d'expression.

L'Algérie à, par ailleurs, organisé le 11^{ème} séminaire de haut niveau, tenu à Oran, du 1^{er} au 02 décembre 2024. Ce séminaire qui se tient sur une base annuelle, constitue un forum régional pour échanger de points de vue sur les meilleures options permettant de renforcer l'architecture régionale de lutte contre le terrorisme dans le continent africain, la lutte contre l'extrémisme violent et la prolifération d'armes.

L'Algérie participe activement aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre le fléau transnational du terrorisme, tant sur le plan international, à travers sa participation dynamique aux rencontres internationales en la matière, que continentale et régionale à travers son apport positif dans le cadre du Forum des 5 +5 Défense, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme — GCTF, dont elle copréside le groupe de travail pour le renforcement des capacités pour la lutte contre l'extrémisme violent en Afrique de l'ouest, INTERPOL et d'autres mécanismes, notamment ceux sous l'égide de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique, ainsi que dans le cadre du Comité d'État major Opérationnel Conjoint (CEMOC).

Dans le cadre de sa participation aux événements internationaux, ayant trait à ce sujet l'algerie à pris part à plusieurs activités, dont à titre exemple ce qui suit :

- La 5^{ème} réunion plénière du Groupe de travail du GCTF sur le renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest, du 11 au 14 juin 2024 à Cotonou (Bénin)
- A l'occasion de la 1237^{ème} réunion du Conseil de Paix et de sécurité de l'UA, le 23 octobre 2024, consacrée à la lutte contre le terrorisme, l'Algérie a été invitée en qualité de Champion de l'UA
- La conférence internationale des Nations Unies sur le thème « L'Éducation comme outil de prévention, de consolidation de la paix et d'autonomisation des victimes du terrorisme », les 8 et 9 octobre 2024, à Vitoria-Gasteiz (Espagne).
- La Conférence de haut niveau du Processus de Dushanbe sur le thème « Renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et créer des

mécanismes agiles de sécurité aux frontières », Koweït city, les 4 et 5 novembre 2024.

- La Conférence des Nations Unies sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme, à Malt, les 12 et 13 mars 2025.

En outre, l'Algérie soutient l'Unité de Fusion et de Liaison (UFL) basée à Alger, en l'alimentant par des analyses et évaluations sur la menace terroriste au plan local et régional à des fins de prévention et de soutien aux autres mécanismes régionaux.

L'Algérie poursuit, en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), des programmes de formation au profit des agents d'application de la loi et de la justice qui couvrent plusieurs aspects de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, notamment des ateliers régionaux et formations entrant dans le cadre du projet « échange d'informations sur la lutte contre le terrorisme et la justice pénale pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord « CT INFLOW », **s'étalant sur la période 2024-2028**. Des activités ont été concrétisées dans le cadre du projet de communication aéroportuaire AIRCOP en 2024:

- Atelier de formation sur « les liens entre le terrorisme, le crime organisé et la cybersécurité », trente (30) officiers des services compétents opérants au sein des aéroports internationaux d'Algérie, tenu à Alger, du 09 au 12 décembre 2024 ;
- Atelier régional de formation de superviseurs pour les femmes travaillant dans les aéroports africains », tenu au Caire, du 08 au 10 juillet 2024 ;
- Formation au profit de vingt six (26) personnels féminins affectés au sein des services de sécurité des aéroports sur « l'intégration et l'autonomisation des femmes au sein des services de sécurité dans les aéroports internationaux algériens », qui s'est tenue à Alger les 26 et 27 février 2024 ;
- Formation au profit de vingt six (26) personnels féminins et masculins affectés au sein des services de sécurité des aéroports sous le thème « l'égalité des genres au niveau des services de sécurité dans les aéroports internationaux », qui s'est tenue à Alger, le 28 février 2024.

Au titre du projet NEXUS les événements, ci-après, ont été concrétisés :

- 2^{ème} réunion de coordination sur le renforcement de la coopération interrégionale dans la lutte contre les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée en Afrique du Nord et de l'Ouest, Alger, du 29 au 31 octobre 2024, dans le cadre du projet sur le renforcement des capacités des États à traiter des liens entre le terrorisme et le crime organisé
- Atelier national spécialisé sur les enquêtes en ligne et les preuves électroniques, Alger, du 6 au 9 mai 2024. Dans le cadre du projet de renforcement des capacités dans la lutte contre les liens (NEXUS) entre le terrorisme et le crime organisé en Afrique.
- Atelier national spécialisé sur la lutte contre le financement du terrorisme, Alger, du 01 au 03 octobre 2024, dans le cadre du projet de renforcement des capacités dans la lutte contre les liens (NEXUS) entre le terrorisme et le crime organisé en Afrique (2023-2024).

Par ailleurs, les cadres de la Gendarmerie Nationale, notamment ceux exerçant dans les domaines ayant trait à cette problématique, ont participé aux efforts régionaux et multilatéraux en la matière, à l'instar des activités de coopération en matière de lutte contre le terrorisme durant les années 2024-2025 :

- **Visite aux États-Unis d'Amérique, du 20 au 27 avril 2024**, d'une délégation algérienne relevant du CGN, co-organisée par le Service de Contrôle des Exportations et de la Sécurité des Frontières (EXBS) du Département d'Etat Américain, le service des Douanes et de la protection des frontières (CBP) du Département de la Sécurité Intérieure et l'Ambassade américaine en Algérie ;
- **Visite en Algérie le 25 septembre 2024, de deux (02) experts américains** relevant du

centre d'analyse des engins explosifs terroristes (TEDAC), à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie de la Gendarmerie (INCC-GN).

L'action de l'Algérie, s'inscrit, également, dans le cadre de l'activation du rôle de la société civile, notamment au niveau continental, en faveur des questions de sécurité, de paix et de coexistence pacifique.

C'est ainsi, qu'une manifestation scientifique traitant la question du terrorisme en Afrique où l'Observatoire National de la Société Civile (ONSC) et le Centre de l'Union Africaine pour la Lutte Contre le Terrorisme (CUACT) ont organisé, le 23.03.2025 à Alger, un colloque sur « Le rôle de la société civile dans la promotion de la paix et la lutte contre le terrorisme en Afrique », lors duquel l'expérience algérienne pionnière en matière de lutte, contre le terrorisme a été présentée en tant que modèle à suivre. Le rôle de la société civile dans la conscientisation et la mobilisation face à ce fléau a été abordé lors de cet événement ;

Sur le plan religieux, l'Algérie a lancé des opérations de sensibilisation et de formation des Imams dans la région du Sahel par la Ligue des Oulémas, Prêcheurs et Imams de Sahel (LOPIS) ;

Dans le même sillage, des campagnes de sensibilisation dans le domaine de la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent ont été lancées aux pays de la sous-région sahélo-sahariens, par des confréries religieuses, présentes en Algérie, notamment dans certains pays ayant une forte présence des activités extrémistes.

Par ailleurs, l'Algérie a conclu plusieurs accords bilatéraux en rapport avec la lutte contre le terrorisme. En parallèle et en ce qui concerne les efforts pour la stabilité de la région, l'Algérie demeure convaincue que toute solution aux crises régionales devrait impérativement passer par la voie du dialogue politique inclusif, loin de toute intervention militaire pouvant exacerber la menace terroriste non seulement dans les pays concernés, mais bien au-delà.

II. Mesures au niveau national

La contribution de l'Algérie à la lutte contre ce fléau s'articule principalement autour des axes ci-après :

- Un cadre politique faisant du renforcement de la démocratie un instrument déterminant de cette lutte ;
- Un cadre juridique qui met l'accent sur le renforcement de l'État de Droit et de la primauté de la loi en toute circonstance (adhésion à la totalité des instruments internationaux et régionaux de prévention et de lutte contre le terrorisme) ;
- La criminalisation du financement du terrorisme et l'appel à la lutte contre les connexions avérées entre le crime transnational organisé et le terrorisme ;
- La prise en charge, au plan juridique, du phénomène des combattants terroristes étrangers (conformément à la Résolution 2178 du Conseil de Sécurité) ;
- Le maintien d'un haut niveau de vigilance à l'intérieur de son territoire et le renforcement du dispositif militaire de sécurisation de ses frontières ;
- La lutte contre l'extrémisme violent et le développement d'une politique de déradicalisation ;
- La lutte contre le terrorisme sur Internet et les réseaux sociaux ;
- Le renforcement de la coopération régionale et internationale et le partage d'informations.

L'expérience algérienne en matière de « lutte contre la radicalisation » a été récapitulée, en 2015, sous la forme d'un recueil qui a fait l'objet d'une large diffusion au niveau international et a connu un grand retentissement auprès des partenaires de l'Algérie. Un autre document portant sur le « Rôle de la démocratie dans la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme : l'expérience algérienne », a été largement diffusé, tant au niveau national qu'international. Son objectif est d'offrir une meilleure visibilité de l'expérience algérienne et du rôle que joue la jeune démocratie algérienne dans la lutte globale contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

A. Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme

1. En matière de lutte contre les idéologies extrémistes

L'Algérie a assuré de manière continue le processus de révision cyclique des dispositifs opérationnels, juridiques et institutionnels, au diapason de l'évolution du phénomène terroriste, en s'adaptant à ses formes, ses capacités de nuisance et ses origines, tels que les restructurations intervenues dans les domaines de l'éducation nationale et des affaires religieuses, ainsi que les rôles pionniers conférés aux institutions Djammaâ El-Djazaïr, la Commission ministérielle de la Fatwa ou le Haut Conseil Islamique, dans la promotion des discours de paix et de lutte contre l'idéologie terroriste

L'action menée par l'Algérie consistant à rétablir et à consolider les fondements du référent religieux national, s'est articulée autour des initiatives suivantes :

- La réappropriation par la mosquée de son véritable rôle culturel, éducateur et social, en cohérence avec l'action des autres institutions du pays, pour éliminer les idées extrémistes et empêcher toute activité de radicalisation au sein de la population en général, et en particulier parmi les jeunes susceptibles d'être la cible d'actions de propagande ou d'endoctrinement. Ces mesures ont visé les lieux de culte, tant sur le plan organisationnel que sur le plan des personnes chargées de leur gestion. Il a été ainsi interdit toute activité malveillante de prédication, en veillant à ce que les prêches soient axés essentiellement sur l'enseignement des véritables préceptes de l'Islam, en incluant, entre autres, l'enseignement du saint coran selon des méthodes modernes.

- La participation des guides religieux (et religieuses) dans l'action de sensibilisation de proximité contre le phénomène de violence et d'extrémisme. Cette action a été largement menée dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur la Réconciliation Nationale, le but étant de contrecarrer progressivement la percée du courant extrémiste, qui se propageait non seulement dans les mosquées mais aussi au sein de la société.

- La réorganisation de l'Institution de la «Fetwa» au sein des conseils scientifiques relevant des affaires religieuses au niveau local, dans les mosquées et avec l'utilisation des supports médiatiques. Cette action vise notamment à lutter contre les idées véhiculant de fausses interprétations des textes religieux et de l'attitude du Prophète Mohamed (QSSSL).

- Le lancement de la Ligue des Oulémas du Sahel pour la propagation d'un Islam modéré, pacifique et tolérant

- La proximité engagée, par les services de sécurité, avec les membres de la famille des terroristes identifiés, afin de provoquer des actions de repentance, pour les cas non-impliqués dans des crimes graves et inexcusables, conformément aux dispositions de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale (CPRN), puis, de dissuader leurs proches d'épouser cette idéologie.

2. Préservation de la cohérence/harmonie de la société algérienne

La politique de Réconciliation Nationale, quant à elle, a consisté à préserver la cohérence/harmonie de la société algérienne par la promotion d'initiatives politiques successives fondées sur les valeurs spirituelles et morales séculaires du peuple algérien, faites de tolérance, d'humanisme et de sacralité de la vie humaine. Ces initiatives portaient du principe que l'Islam, instrumentalisé par les terroristes et leurs commanditaires, a toujours été une source de lumière, de paix, de liberté et de tolérance.

Cette approche s'est déclinée en trois étapes. Il s'agit respectivement de la politique de «Rahrna» (Clémence) engagée en 1995, suivie de la politique de Concorde Civile, lancée par référendum en 1999, puis par la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, approuvée aussi par référendum en 2005.

Par ailleurs, il convient de mettre en exergue la loi n°20-05 du 05 Ramadhan 1441, correspondant au 28 avril 2020, élaborée sur instruction de M. le Président de la République, relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine, qui prévoit la création d'un observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de la haine.

Cet observatoire, placé auprès du Chef de l'Etat, est chargé de la détection et de l'analyse de toutes les formes et aspects de la discrimination et du discours de la haine, d'en rechercher les causes et de proposer les mesures et procédures nécessaires à leur prévention.

L'article 30 de ladite loi prévoit notamment des peines d'emprisonnement et des amendes à l'encontre des auteurs de discours de discrimination et de haine (un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 60.000 DA à 300.000 DA. Quiconque, publiquement incite à commettre les infractions citées dans le présent article, organise, fait l'apologie ou mène des actions de propagande à cette fin, est passible d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, à moins que l'acte ne constitue une infraction passible d'une peine plus grave.

3. Les démarches socio-économiques :

L'exclusion sociale étant l'une des sources de radicalisation, les autorités algériennes ont adopté une politique d'intégration socio-économique des jeunes défavorisés prenant en charge non seulement l'accès au travail, mais aussi l'élimination des différences sociales, culturelles, linguistiques, ethniques, etc.

Une telle stratégie tend à améliorer le cadre de vie dans les quartiers défavorisés, l'accès au logement, la promotion de l'enseignement et les mesures de protection contre l'exclusion sociale.

Dans ce cadre, il conviendrait aussi de signaler la mise en œuvre des programmes dans lesquels les Services de sécurité se rapprochent davantage des jeunes au niveau local (mise en place d'une police de proximité et de centres d'écoute des jeunes en crise, etc.).

Aussi, le mouvement associatif est impliqué davantage dans des actions de sensibilisation en direction de la frange juvénile sur ce phénomène, avec une approche sécuritaire, idéologique, émotionnelle, humanitaire et psychologique et ce, à travers des mécanismes, dont :

- La redynamisation du rôle de la société civile sur le terrain en menant un travail de proximité en direction des jeunes pour faire face à toute forme d'extrémisme et de violence.
- La réactivation du travail des comités des quartiers en les impliquant dans le programme d'encadrement des jeunes.
- L'intégration de l'Action Sociale dans le processus de prévention du terrorisme par la prise en charge psychologique des familles victimes du terrorisme et de celles ayant des parents abattus dans le même cadre

2. En matière de lutte contre le déplacement et le retour d'algériens et d'autres combattants terroristes étrangers de et vers les zones de conflits armés à l'étranger

La problématique posée par les combattants étrangers qui rejoignent les zones de conflits armés n'est pas une nouveauté en soi, puisque l'Algérie a vécu ce phénomène durant la fin des années 80 et début des années 90 avec le retour des Algériens ayant pris part à la guerre d'Afghanistan. C'est à ce titre qu'un groupe de travail interministériel a été institué, sous l'égide du Premier Ministère, pour examiner cette question et proposer les contremesures idoines sur le plan législatif, préventif, dissuasif et de la sensibilisation.

Les travaux de ce Groupe de travail interministériel ont abouti à l'élaboration de la directive de M. le Premier Ministre, n°06/PM, du 6 janvier 2015, en vue de prendre en charge cette problématique. Ce texte couvre aussi bien les cas de déplacement de nationaux vers les zones de conflits armés que les cas de transit par notre pays de ressortissants étrangers à destination de ces zones.

Les actions préventives visant à empêcher le départ des jeunes algériens vers les zones de conflits sont axées notamment sur :

- L'anticipation et la détection des candidats nationaux et étrangers résidant en Algérie qui tentent de se déplacer vers les zones de conflits armés à l'étranger ;
- La mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées pour empêcher les voyages des jeunes tentés par le Djihad à l'étranger et interdire aux combattants terroristes étrangers de transiter par notre pays ;
- L'application stricte des mesures de contrôle aux frontières en durcissant les formalités de passage et en recourant aux opérations de profilage à l'endroit des jeunes en partance vers les destinations à risque ;
- L'interpellation des Algériens à leur retour des zones de conflits armés, soumis systématiquement à des examens de situation approfondis et leurs poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'article 87 bis du Code pénal.

Quant aux Combattants Terroristes Étrangers (CTE), des actions préventives ont été prises à l'effet de contrôler le déplacement et le retour d'algériens et d'autres combattants terroristes étrangers (CTE) de et vers les zones de conflits armés à l'étranger, reposant notamment sur :

- Plusieurs réunions qui ont été tenues, entre les services de sécurité, afin de définir les mécanismes efficaces à même de faire face aux éventuels recours/départ des CTE de et vers le territoire national, compte tenu des risques qu'ils représentent sur notre sécurité nationale ;
- La lutte contre le déplacement et le retour d'algériens et d'autres CTE de et vers les zones de conflits armés à l'étranger, qui a été soutenue par un dispositif national de traitement (d'informations passagers, en tant qu'outil multisectoriel d'appui, y compris la Gendarmerie Nationale, permettant la prévention et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur l'ensemble du territoire national ;
- La surveillance de la frange des personnes à risque ;
- Le recours, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'utilisation de toutes les sources d'information, y compris à travers les réseaux sociaux, pour anticiper et détecter les candidats nationaux et étrangers résidant dans notre pays, qui tentent de se déplacer vers les zones de conflits armés à l'étranger ;
- L'application stricte des mesures de contrôle aux frontières, pour prévenir toute action de franchissement illégal des frontières par des terroristes, notamment ceux dissimulés dans le cadre des mouvements de foules des flux migratoires mixtes en provenance des pays africains subsahariens.

Pour soutenir cette approche, un plan d'action national a été mis en œuvre prévoyant ce qui suit :

- La constitution d'un fichier dédié aux personnes susceptibles potentiellement de rejoindre les groupes armés à l'étranger, alimenté et exploité par les différents services de sécurité
- La prise de mesures et mécanismes visant à empêcher lesdits candidats de se déplacer vers certaines destinations jugées sensibles après accord préalable des instances judiciaires ;
- La révision des formalités de contrôle d'usage aux frontières à l'encontre de la frange des passagers jeunes, en partance vers certaines destinations sensibles, en exigeant des pièces justificatives (moyens de subsistance, réservation d'hôtel, hébergement, etc.), tout en les soumettant à un questionnaire orienté, à l'effet de déceler tout indice pouvant révéler des intentions malveillantes ;
- La possibilité de suspension temporaire de la délivrance de documents de voyage à des candidats potentiels au Djihad, objets de suspicion par les services de sécurité et ce, avec l'implication des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Les cadres algérien ont pris part à plusieurs événements dont la thématiques est consacrée pour cette question à l'instar de :

- L'activité régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, sur le thème du « Renforcement de la coopération pour prévenir et contrer le terrorisme et les combattants Terroristes Étrangers (CTE), au Caire (Égypte), du 26 au 28 mai 2025.
- Une réunion de coordination sur la lutte contre les Combattants Terroristes Étrangers (CTE) en Afrique, à Vienne, du 9 au 11 octobre 2024. Dans le cadre de l'initiative SPT/ONUDDC sur le « renforcement des capacités de la justice pénale à détecter, enquêter et poursuivre des infractions liées au terrorisme et aux combattants terroristes étrangers.

Les services compétents ont mis en place un système de gestion intégré de contrôle aux frontières, par l'acquisition d'une solution complète de lecture, de contrôle et de vérification de documents de voyage lisibles à la machine (Passeport Electronique, carte d'identité, Visa), basé sur des normes et des standards mondialement reconnus, qui est déployé au niveau de l'ensemble des postes de contrôle aux frontières.

L'information des compagnies aériennes et leurs obligations en matière de sécurité ont permis d'automatiser le contrôle des frontières aériennes, en exploitant des données **API** (*Advanced Passenger Information*) et les données **PNR** (*Passenger Name Record*) ; la mise en service de ces dispositifs s'est généralisée, encadrée par des textes de lois, des recommandations et des directives internationales.

Ces derniers permettent d'anticiper le contrôle aux frontières dès l'enregistrement des passagers soit en Algérie ou à l'étranger, ce qui permet d'identifier au préalable et par un ciblage automatique des personnes qui accèdent ou quittent le pays et ce par :

- Le traitement des informations concernant les passagers avant et lors de l'enregistrement au pays de provenance ;
- L'utilisation des logiciels qui permettent d'extraire des données de plusieurs sources et leur fourniture aux autorités de contrôle à des fins d'exploitation avant l'arrivée du vol.

Conformément à la résolution 2178 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui traite de la problématique inhérente aux Combattants Terroristes Etrangers, invitant les Etats Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire de communiquer à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers, les services compétents procèdent systématiquement à la diffusion au plan national, des identités et autres matériels signalétiques, concernant les combattants terroristes étrangers, existants dans les bases de données d'Interpol, comme ils contribuent à l'alimentation de ces bases de données.

Un dispositif national de traitement d'informations passagers a été créé par Décret Présidentiel n° 21-351 du 13 septembre 2021, et ce dans la cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Le dispositif rattaché à Monsieur le Premier Ministre est composé d'un Conseil d'Orientation et de Coordination chargée de définir et d'élaborer la stratégie nationale en matière de collecte, de traitement et de conservation de l'information et des données passagers et d'une Unité Nationale d'informations passagers (UNIP), qui constitue son organe opérationnel intersectoriel à caractère national. Cette unité a pour missions :

- La collecte, le traitement et la conservation des données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement des passagers notamment les données API (renseignements préalables sur les voyageurs) et PNR (dossier passager), transmises par les transporteurs et les opérateurs de voyage ;
- L'élaboration et la présentation de son projet de règlement intérieur au Conseil pour approbation ;
- La transmission des informations passagers et des résultats de leur traitement aux services et structures habilités ;
- L'élaboration et la transmission au Conseil des rapports sur ses activités ;
- La mise en place d'un système d'information dédié à la collecte, le traitement et la conservation des données passagers ;
- La participation aux travaux des instances et organisations internationales chargées des questions ayant trait aux données passagers.

Il a été consolidé par l'arrêté interministériel du 20 janvier 2022 portant l'organisation interne de l'Unité Nationale d'Information Passagers et les modalités de son fonctionnement permettant une meilleure interopérabilité entre les différents services engagés dans la lutte anti-terroriste.

Il y a lieu de souligner que l'Unité Nationale susmentionnée est en cours de mise en œuvre avec le soutien de l'ONU DC par le biais du projet AIRCOP.

Par ailleurs, il importe d'indiquer que suite à la promulgation du décret susmentionné, il a été procédé à l'insertion des dispositions concernant l'exigence de communication des données sur les passagers (API-PNR) dans le programme national de facilitation du transport aérien, institué par le décret exécutif n° 18-254 du 09 octobre 2018 portant création, composition, mission et fonctionnement du comité national de facilitation du transport aérien et des comités de facilitations d'aéroport.

Il a, également, été pris en charge par les amendements de l'annexe 17 – sûreté - de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale OACI (protection de l'aviation contre les actes d'intervention illicite), dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC), notamment en matière de vérifications d'antécédents des personnes qui accèdent aux zones de sûreté à accès réglementé, les évaluations périodiques de la vulnérabilité au niveau des aéroports et les évaluations des risques concernant les opérations aériennes.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des dispositions du Décret Présidentiel précité et dans la perspective du lancement effectif des activités de l'UNIP, un noyau de démarrage a été installé et entreprend actuellement une série d'actions autour de quatre (04) volets majeurs, à savoir volet juridique, volet opérationnel, volet engagement des transporteurs et Volet technique.

Mesures dans le cyberspace,

En matière de lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, l'Algérie a mis en place une série de dispositions (juridiques, techniques et préventives), prises en coordination entre les différentes institutions et/ou acteurs à l'échelle nationale pour lutter contre la

cybercriminalité, en général et le cyber terrorisme en particulier, à savoir l'aspect juridique et technique de la question:

- La législation algérienne qui ambitionne d'édicter et d'actualiser des lois et des règlements nationaux pour lutter efficacement contre les menaces cybernétiques, dont le cyber-terrorisme. À ce titre, il y a lieu de citer les lois n° 15-04 et 14-04 du 10/11/2004, suivies de la loi n° 22-06 de 2006, modifiant et complétant le code de procédure pénale ;
- En date du 05/08/2009, la loi n° 09-04 a été promulguée, portant mesures particulières pour la prévention et la lutte contre les crimes liés aux Technologies de l'information et de la Télécommunication ;
- Cette loi, répartie en six (06) chapitres, définit les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, les obligations des opérateurs et fournisseurs d'accès à l'internet, détermine les champs d'intervention judiciaire et préventive et les différentes procédures, notamment les interceptions des télécommunications et annonce la création d'un Organe chargé de l'application de la loi (Source : Journal officiel de la République algérienne n° 47 du 16/08/2009) ;
- Les deux lois, citées supra, réunissent les règles de procédures civiles et les règles préventives permettant de détecter, préalablement, les agressions éventuelles et d'intervenir avec diligence pour localiser la source et identifier les auteurs. L'article 3 stipule : « La mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de surveillance des communications électroniques, de collecte et d'enregistrement, en temps réel, de leur contenu, ainsi que l'organisation de perquisition et de saisie dans un système informatique ».
- La lutte purement technique contre le cyber terrorisme s'articule autour de la détection et du blocage de l'accès aux sites de propagande ;
- L'action de détection, quant à elle, a été prise en charge par le décret présidentiel n° 5-261 du 08/10/2015, fixant la composition et l'organisation, les modalités de fonctionnement de « l'Organe National de Prévention et de Lutte contre les Infractions liées aux TIC » (ON-PLITIC) ;
- Ce décret confère, dans son article 4 alinéa 4, à l'Organe, la charge «d'assurer la surveillance préventive des communications électroniques, en vue de détecter les infractions d'actes terroristes et subversifs et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, sous l'autorité du magistrat compétent à l'exclusion de tout autre organisme national ».
- À travers les mesures suivantes inscrites dans la stratégie globale anti-terrorisme, l'Algérie démontre son engagement à combattre l'exploitation d'Internet par des organisations terroristes:
 - Des actions de sensibilisation, menées par les différentes institutions de l'Etat algérien (religieuse, éducative, sociale, etc.) ou acteurs nationaux, vis-à-vis de la société
 - La surveillance des réseaux sociaux et des cybercafés, permettant de déceler les personnes préparant leur départ vers les zones de combats ;
 - Actuellement, l'Algérie préconise l'élaboration, sous l'égide des Nations Unies, d'une «Charte internationale regroupant des principes consensuels, portant sur l'utilisation d'Internet, qui est censée être respectée par tous les États et leurs opérateurs privés ».

B. Mesures concernant la politique carcérale

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la radicalisation en milieu carcéral, deux mesures principales ont été mises en œuvre :

- la séparation des détenus de droit commun et ceux impliqués dans la subversion armée ;
- La multiplication des actions de sensibilisation vise trois objectifs principaux, à savoir :
 - Empêcher les détenus non radicalisés de le devenir. Il s'agit là d'une politique de lutte contre la radicalisation qui permet le désamorçage de la charge de violence contenue dans une société ;
 - Sensibiliser les détenus déjà radicalisés à renoncer à cette idéologie subversive. Il s'agit d'une politique de déradicalisation qui vise à réduire l'ampleur de la violence qui s'est déjà manifestée ;
 - Utiliser les détenus déradicalisés pour encourager la repentance, que ce soit en milieu carcéral ou en environnement favorable, une fois libérés de prison.
- Classement et séparation des détenus impliqués dans des infractions liées au terrorisme. Ces détenus sont séparés du reste des détenus et répartis en trois catégories en fonction de leur comportement et de la gravité de l'infraction commise :
 - **Catégorie 1** : regroupe des individus dont le comportement est caractérisé par le recours à la violence armée, la désobéissance et le manque de respect aux lois, règlements pénitentiaires, et qui manifestent une volonté de domination et de manipulation des autres détenus
 - **Catégorie 2** : regroupe des individus dont le comportement n'est pas violent, mais qui font discrètement ou avec tolérance l'apologie du terrorisme ;
 - **Catégorie 3** : regroupe des individus impliqués dans des infractions de non-dénonciation d'actes terroristes ou de soutien à des terroristes, par peur de représailles parfois, et ceux qui font l'apologie du terrorisme sans qu'ils soient endoctrinés ou aient participé réellement à des groupes terroristes.
- Insertion : les détenus impliqués dans des infractions liées au terrorisme bénéficient, à l'instar des autres détenus, des programmes de formation et d'apprentissage et peuvent participer aux examens pour l'obtention de diplômes et ce, pour préparer leur réinsertion sociale, ainsi qu'aux activités sportives et culturelles dispensées aux établissements pénitenciers, qui favorisent leur déradicalisation.
- Suivi après la libération pour faciliter la réinsertion sociale : les services extérieurs de réinsertion des détenus rattachés à l'administration pénitentiaire établissent, six mois avant la libération des détenus, un programme annuel qui prend en charge les besoins exprimés par ces détenus. Ils prennent contact avec les différents services publics et des organisations de la société civile pour accompagner les détenus libérés dans la prise en charge de leurs besoins en termes d'emploi, de santé, d'enseignement et de formation professionnelle et artisanale, et de financement de projets d'investissement.

C. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme

1. Sur le plan juridique et judiciaire

Sur le plan juridique et judiciaire, les efforts consentis par les autorités algériennes depuis plus de deux décennies, dans la gestion de la menace terroriste et du crime organisé, s'articulent autour d'une stratégie de prévention et de lutte contre ces phénomènes à travers des actions visant, en premier lieu, la mise à niveau de l'arsenal juridique national, la valorisation des ressources humaines ainsi que la mise en place d'une politique carcérale adaptée.

Il est à souligner que ces actions s'inscrivent, également, dans la continuité de la politique tracée, par le Ministère de la Justice, dans le cadre des grandes réformes qu'a connues ce secteur depuis plus de dix ans.

La stratégie judiciaire, mise en œuvre par l'État algérien dans sa lutte contre le terrorisme, se décline autour de quatre volets essentiels :

- Le volet normatif qui consiste à adapter de façon continue le cadre législatif national, de manière à assurer sa conformité avec les normes et conventions internationales ;
- Le volet organisationnel, à travers la mise en place de juridictions spécialisées ;
- Le volet ressource humaine, à travers le renforcement des capacités par la valorisation des effectifs en assurant une formation de base optimale ainsi que des formations continues aux différentes catégories de personnels ;
- Le volet réinsertion, à travers la modernisation de l'administration pénitentiaire, par la formation des agents et l'humanisation des conditions d'incarcération des détenus et leur suivi carcéral et post carcéral.

2. En matière d'incriminations des faits liés au terrorisme

Concernant l'aspect législatif et réglementaire, et sans vouloir rappeler toutes les modifications et les lois promulguées antérieurement, notamment en matière d'incrimination et de procédure traduites par la concrétisation d'actions pertinentes en la matière, telles que :

-l'ordonnance n° 20-04, du 30 août 2020, modifiant et complétant l'ordonnance 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, qui a introduit l'expression de compétence dans les infractions du terrorisme et de la criminalité organisée ;

-l'ordonnance n° 66-156, du 08 juin 1966, portant code pénal modifiée et complétée, notamment l'article 87 bis du code pénal,

-l'ordonnance n° 96-22, du 09 juillet 1996, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée,

- le décret exécutif n° 21-384, du 07 octobre 2021, fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent.

Ce décret traduit l'approche nationale relative à la lutte contre l'extrémisme violent, en mettant en évidence la composition et l'organisation de la Commission, les modalités d'inscription et de radiation et les modalités d'exécution des décisions d'inscription ou de radiation de ladite liste.

-Arrêté du 06 février 2022, portant l'inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes (journal officiel n°11 du 27 février 2022).

Modification de la définition du terrorisme : l'Ordonnance 21-08, du 08 juin 2021, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156, du 8 juin 1966, portant Code pénal introduit deux paragraphes supplémentaires de l'article 87 bis du code pénal qui définit le crime du terrorisme en l'occurrence 87 bis tirets 14 et 15 : « est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'unité nationale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- i) Œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels ;
- ii) Porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou inciter à le faire par quelque moyen que ce soit »

Mise en place d'une liste nationale des personnes et entités terroristes établie par une commission de classification : l'article 87 bis 13 prévoit l'institution d'une liste nationale des personnes et entités terroristes qui commettent l'un des actes prévus par l'article 87 bis du

Code pénal, qui sont classifiés comme étant des « personnes terroristes » ou « entités terroristes » par la « commission de classification des personnes et entités terroristes ».

Par ailleurs, le Décret exécutif n°24-243, du 23 juillet 2024, a fixé les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent.

L'instauration de cette liste obéit aux obligations de la recommandation 6 du GAFI concernant les sanctions financières ciblées liées au terrorisme, notamment en ce qui concerne les désignations relatives à la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

L'inscription sur cette liste implique selon l'article 87 bis 14 du code pénal :

- i) L'interdiction de l'activité de la personne ou de l'entité concernée ;
- ii) La saisie et/ou le gel des fonds ;
- iii) L'interdiction de voyager pour les concernés.

Aucune personne ou entité n'est inscrite sur la liste mentionnée au présent article que si elle fait l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite pénale, ou dont la culpabilité est déclarée par un jugement ou un arrêt.

Il est entendu par entité au sens de ce texte, toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit la forme ou dénomination, dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis du Code pénal

La décision d'inscription sur la liste nationale est publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Cette publication vaut notification aux concernés qui ont le droit de demander leur radiation de la liste nationale, à la commission, trente jours à partir de la date de publication de la décision d'inscription.

-décret exécutif n 22-36 du 04 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation, et le fonctionnement de la cellule de traitement de la cellule de traitement du renseignement financier

– Amendement de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, intervenu en 2016, incriminant le financement et les déplacements des Combattants Terroristes Etrangers vers les zones de conflits ;

– Création d'une section au niveau du tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour d'Alger, conformément à l'article 211 bis 16 et suivants, prévue par l'ordonnance n° 20-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 portant code de procédure pénale. A compétence pour la poursuite et instruction des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, et celles du crime transnational organisé et des infractions qui leur sont connexes.

- L'installation de juridictions spécialisées à Alger, Oran, Ouargla et Constantine, compétentes dans les affaires de terrorisme, du crime organisé, de la drogue, du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la cybercriminalité, du transfert illicite de capitaux et de la corruption

- Adoption le 25-08-2021 d'une ordonnance n° 21-11 complétant l'ordonnance n° 66-155 du 08-06- 1966 portant code de procédure pénale à travers laquelle il est institué au près du Tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour d'Alger, un pole pénal national spécialisé , chargé de la poursuite et l'instruction des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication et des infractions qui leur sont connexes, ayant engendré la modification du code de procédure pénale par l'inclusion des articles 211 bis 22, 211 bis 23, 211 bis 24, 211 bis 25, 211 bis 26, 211 bis 27, 211 bis 28. 211 bis 29.

- L'utilisation de la technique spéciale d'investigation par les services de sécurité sous le contrôle étroit de la justice (infiltration, interception électronique, prise de photos...) ;

- La mise en place de mesures juridiques spécifiques dans les affaires de terrorisme et du crime transnational organisé, notamment en matière de garde à vue et de détention provisoire.
- La promulgation d'une loi permettant l'utilisation des empreintes génétiques dans les enquêtes ;
- La mise en place, en 2015, de l'Organe national de Prévention et de Lutte contre les Infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, tel que prévu par la loi N° 09-04 du 5 août 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux TIC. Cet organe a été placé sous l'autorité du Président de la République (Décret présidentiel n° 20-183 du 13 juillet 2020 portant réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication) ;
- L'introduction d'un mécanisme juridique à travers le Code de procédure pénale, amendé en 2015, notamment son article 36 permettant au Procureur de la République d'interdire le voyage aux personnes contre lesquelles existent des raisons valables de penser qu'ils envisageraient de rejoindre les zones de conflits ;
- L'amendement de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (modifiée en 2012, 2015 et **2023**) permettant la transposition et sa mise en conformité avec les mécanismes internationaux pertinents, notamment en ce qui concerne le GAFI ;
- Pour le financement du terrorisme, l'Algérie veille à l'intégration de l'ensemble des recommandations cycliques émises par le GAFI, afin de renforcer la prévention, la détection et la répression des activités liées à ce genre de financement, tout en évaluant les risques et les vulnérabilités des différents secteurs concernés, sur la base d'une approche multidimensionnelle, qui combine la sécurité, l'économie et la prévention ;
- En effet, l'Algérie consulte, régulièrement, cet organisme (GAFI), en tant qu'acteur clé, dans l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'action visant, notamment, à faire face aux flux financiers illicites ;
- À ce titre, l'Algérie a lancé, le 27/12/2024, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, couvrant la période allant de 2024 à 2026, qui s'inscrit dans une dynamique de réforme profonde du système national de sécurité financière ;
- Cette démarche, qui a pour objectif d'aligner le système financier de l'Algérie aux normes du GAFI, a été élaborée en concertation avec plusieurs institutions financières nationales, à leur tête la Banque d'Algérie et la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).
- Modifications concernant la cellule de traitement du Renseignement financier : la promulgation du nouveau statut de la CTRF par décret exécutif n° 22-36 du 04 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier en vue de l'inscrire au diapason des recommandations du Groupe d'Action GAFI et consolider le caractère indépendant de la cellule en la dotant de moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Il convient de noter que l'amendement de la réglementation qui gère la cellule intervient suite à la modification de la loi n°05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ce afin de l'adapter à sa nouvelle nature juridique.

Les modifications les plus importantes introduites en la matière ont particulièrement touché le Code pénal et le Code de Procédure pénale à travers des amendements ayant permis la transposition en leur sein des normes pertinentes contenues dans les différents instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré ainsi que les résolutions onusiennes, mais aussi, par l'introduction de certains outils juridiques de forme et de fond. Cela a permis aux magistrats ainsi qu'aux forces de sécurité d'avoir tous les moyens qui répondent aux exigences du moment en matière de normes légales ainsi que de technicité liées à la collecte des moyens de preuves permettant de déférer les personnes ayant commis des actes criminels de cette nature devant les juridictions compétentes, dans le respect de l'État de droit.

Dans ce cadre, et en vertu de l'ordonnance N° 16-02, du 19 juin 2016, complétant l'ordonnance N° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, il a été transposé dans le Code pénal algérien les recommandations de la résolution 2178 du Conseil de Sécurité portant incrimination de certains faits de terrorisme. À cet effet (03) trois articles sont venus compléter le dispositif répressif contenu dans le Code pénal algérien à travers les articles 87 bis 11, 87 bis 12 et le 394 bis 08.

L'article 87 bis 11 a permis de transposer les dispositions contenues dans le point 6 a, b, et c ainsi que le point 7 de ladite résolution, en prévoyant des peines allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 100 000 DA à 500 000 DA d'amende contre tout algérien ou étranger résidant de manière légale ou illégale en Algérie, qui se rend ou tente de se rendre dans un autre État dans le but de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des actes terroristes ou pour recevoir un entraînement afin de les commettre.

Sont également passibles de la même peine, les personnes suivantes :

- Celui qui fournit ou collecte des fonds afin de les utiliser pour le financement de voyages au profit d'individus voulant se rendre dans d'autres États pour commettre, organiser, préparer ou participer à des actes terroristes ou y recevoir un entraînement pour les commettre ;
- Celui qui finance ou organise ou facilite des voyages au profit d'individus voulant se rendre dans d'autres États pour commettre, organiser, préparer ou participer à des actes terroristes ou dispenser ou recevoir un entraînement pour les commettre ;
- Ainsi que celui qui utilise des technologies de l'information et de la communication pour commettre les actes visés infra.

3. Sur le plan procédural :

À la faveur de la modification constitutionnelle de 2016, introduisant le principe de la double incrimination en matière pénale, une modification majeure a été apportée dans le cadre de l'organisation du tribunal criminel qui consacre une juridiction de premier ressort ainsi qu'une juridiction de second ressort en matière criminelle (Loi 17-07 du 27 mars 2017 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 66-165 portant Code de procédure pénale) tout en prévoyant quelques dispositions spécifiques pour les affaires liées au terrorisme, au trafic de drogue et à la contrebande dans la composition de ces juridictions, notamment :

- Ces affaires sont désormais examinées par un Jury composé uniquement de Magistrats professionnels sans la présence du Jury populaire comme prévu pour le traitement des autres affaires criminelles ;
- Mise à la disposition des Procureurs, d'assistants spécialisés tel que le prévoit le Code de procédure pénale, dans son article 35 bis, notamment à travers la promulgation du décret exécutif n° 17-324 fixant les conditions et modalités de désignation des assistants spécialisés auprès du ministère public, leur statut et leur mode de rémunération. Ce nouveau mécanisme va certainement permettre au Procureur en charge de certains dossiers sensibles liés au terrorisme et au crime organisé, en particulier les affaires liées au cyber terrorisme, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, de recueillir des avis techniques et des expertises sur des affaires complexes liées à cette catégorie d'infraction, en vue de s'assurer un examen et une réponse pénale plus efficace.

4. Sur le plan sécuritaire et opérationnel

Il y a lieu de souligner le rôle incontournable de l'institution militaire : l'Armée nationale populaire (ANP) en matière de lutte contre les réseaux terroristes ainsi que contre leurs soutiens et financements.

En effet, l'ANP a poursuivi sa mission en toute détermination et rigueur, en réalisant des résultats sur le terrain, couronnés par l'élimination d'un nombre conséquent de terroristes et de criminels ainsi que la récupération d'armes de guerre, de munitions, etc.

Les efforts opérationnels de l'ANP dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont été poursuivis en 2022 avec détermination, à travers des opérations de sécurisation des frontières et de lutte contre la contrebande et la criminalité transnationale organisée, ainsi que le narco-terrorisme, qui a connu récemment une accentuation substantielle, notamment, les connexions avérées entre les trafiquants de tous genre et les groupes terroristes.

À cet égard, les actions combinées de prévention et de lutte menées en permanence peuvent être résumées comme suit :

- Le travail d'anticipation et de prévention, notamment à travers le renforcement de l'investigation dans les milieux des franges de la société susceptibles d'être vulnérables à la propagande intégriste ;
- La promotion de la formation et la professionnalisation des services de sécurités ;
- Maintien de la pression exercée sur les résidus terroristes et criminels par des actions résolument offensives, à travers des opérations de grande envergure pour éradiquer définitivement ce phénomène et harcèlement des groupes terroristes et leur isolement de tout réseau de soutien et de complicité pour les neutraliser ;
- La lutte continue contre les réseaux de criminalité transfrontalière organisée qui constituent un soutien considérable aux groupes terroristes ;
- Le renforcement de la sécurisation des frontières terrestres et maritimes afin de prévenir toute infiltration ou exfiltration de terroristes, ce qui concourt également à la sécurité des pays voisins ;
- Renforcement du contrôle au sein des infrastructures aéroportuaires et portuaires et au niveau des postes frontières en vue de repérer et d'appréhender les suspects en partance ou en provenance des zones de conflits ;
- La couverture sécuritaire optimale de l'ensemble du territoire national pour ancrer le sentiment de sécurité et de quiétude chez le citoyen algérien ;
- La mise en échec des actions subversives des groupes radicaux et des partisans de l'extrémisme violent, en particulier sur les réseaux sociaux, et intensification de la recherche et la collecte des renseignements sur les terroristes et leurs réseaux de soutien;
- Le suivi permanent des activités et des mouvements des terroristes notamment les combattants terroristes étrangers ;
- La lutte contre la cybercriminalité en tant que vecteur du terrorisme afin de prévenir et empêcher l'usage des nouvelles technologies de l'information et de communication à des fins terroristes ;
- La mise en œuvre permanente de toutes mesures destinées à tarir les sources de financement et de soutien logistique aux activités terroristes.

Les résultats de la mise en œuvre rigoureuse de cette stratégie, obtenus sur le terrain, sont particulièrement satisfaisants.

La coordination dans le domaine de la lutte contre le terrorisme est régie par le Décret présidentiel n° 11-90 du 23.02.2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion et l'arrêté interministériel du 02.05.2011, qui disposent que les unités de l'ANP, les formations

territoriales de la Gendarmerie nationale et les forces de Police sont placées au niveau central sous le commandement du Chef d'État-Major de l'ANP et au niveau local sous l'autorité du secteur opérationnel.

À ce titre, cet arrêté prévoit la mise en place d'un Comité d'État-major mixte présidé par le Commandant du secteur opérationnel. Ce Comité est chargé, entre autres, de l'exploitation du renseignement opérationnel, de la planification des actions multiformes à exécuter, et de la coordination des actions à mettre en œuvre.

De même, l'article 11 de l'arrêté précité définit les tâches assignées aux différents intervenants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion y compris par le recueil et l'exploitation du renseignement permettant la localisation et la mise hors d'état de nuire des terroristes et de leurs réseaux de soutien.

Ainsi, les grands chapitres de cette stratégie s'appuient sur l'amélioration constante des activités des services compétents permettant de faire face aux menaces émergentes du terrorisme et ses corollaires découlant particulièrement du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, du trafic illicite d'armes à feu et de munitions, de la cybercriminalité et de la criminalité économique et financière ; ceci dans l'objectif d'apporter des réponses appropriées aux différentes exigences que la société pose en termes de rétablissement de l'ordre et de protection des biens et des personnes.

L'on notera également les actions ci-après :

- La professionnalisation et la modernisation des services de sécurité et le développement de leurs capacités d'action, pour faire face à la criminalité sous toutes ses formes ;
- La consolidation de la relation de confiance avec les citoyens en vue de leur contribution dans la préservation de la sécurité et de l'ordre public et du partenariat avec la société civile ;
- Le développement et la promotion de la coopération bilatérale et multilatérale, aux plans régional et international, dans les domaines judiciaire et sécuritaire ;
- La mise en place des standards internationaux dans l'affermissement des principes de l'État de droit et le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Pour faire face à ces menaces, l'action des services compétents en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme a commencé par l'adaptation des capacités de lutte à travers le déploiement d'unités spécialisées, la formation des personnels et l'acquisition de moyens techniques modernes.

Ainsi, les premières unités de lutte antiterroriste ont été mises en place courant 1994 pour apporter une réponse efficace à la menace terroriste grandissante à l'époque, notamment au niveau des centres urbains où les premières brigades mobiles de police judiciaire dédiées exclusivement à combattre les hordes terroristes ont joué un rôle décisif dans l'offensive menée contre le terrorisme urbain.

Les résultats positifs très vite affichés par ces brigades mobiles spécialisées ont amené les autorités nationales à opter pour leur déploiement progressif en priorisant les zones affectées par le terrorisme.

Ces unités opérationnelles qui disposent de moyens spécifiques et d'équipements nécessaires, disséminées à travers le territoire national, jouent un rôle de prévention et de dissuasion compte tenu du net recul de l'activité terroriste et suivent régulièrement des cycles de formation spécialisée en matière de procédure judiciaire, de respect des droits de l'homme et de techniques d'intervention.

Sur le plan de la couverture sécuritaire, les services de sécurité ont mis en service de nouvelles structures à même de prendre en charge la sécurité des personnes et des biens, et adapté sa politique de proximité à l'effet de se rapprocher davantage du citoyen dont la collaboration constitue un élément prépondérant dans le cadre de la lutte contre la criminalité en général et le terrorisme en particulier.

Poursuivant son effort de lutte contre le terrorisme, les services compétents ont renforcé leurs structures spécialisées dans les domaines suivants :

- Renforcement des services de renseignement économique et financier ;
- Renforcement des services de Lutte contre la Cybercriminalité, avec des démembrements au niveau des Wilayas, avec pour mission la prévention et la détection des activités liées à l'apologie du terrorisme, la veille sur les activités de propagande, de recrutement et autres actions subversives à travers les réseaux sociaux. Ces services agissent en étroite collaboration avec les services d'analyse criminelle et d'expertise de preuves numériques ;
- Renforcement des capacités d'analyse criminelle, ainsi que des moyens d'investigations techniques et opérationnelles.

Par ailleurs, pour faire face aux menaces terroristes et subversives, les services compétents ont inscrit leur approche et leur action dans le cadre d'une stratégie nationale fondée sur la professionnalisation et le développement de leurs capacités d'action, pour faire face à la criminalité, particulièrement dans ses formes les plus graves.

A ce titre, il a été mis en place un Groupement des Opérations Spéciales de Police dénommé, par abréviation « GOSP ».

Les interventions de cette unité d'élite sont d'ordre purement opérationnel. Elles sont ponctuelles et conjoncturelles. Elles s'intègrent dans le cadre des missions assignées ci-après :

- Contribuer à la lutte contre toutes les formes de criminalité et à la lutte contre le terrorisme ;
- Intervenir à l'occasion de troubles graves à l'ordre public, nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques ;
- Apporter un concours opérationnel aux services chargés de la prévention et de la répression de la criminalité organisée et du terrorisme.

En sus de ses missions principales, le GOSP est chargé de contribuer à la formation et l'instruction des fonctionnaires de police, dans le cadre de ses activités spécifiques. Il est appelé à intervenir sur l'ensemble du territoire national, dans les limites de ses compétences territoriales.

Un Service Central de Lutte contre la Criminalité Organisée a été créé et a été lancé en 2021, auquel est associé le GOSP pour une lutte efficace contre la criminalité transfrontalière organisée, la criminalité émergente et le terrorisme.

Au titre du développement des capacités criminalistiques d'appui aux enquêtes criminelles et modernisation des moyens d'intervention opérationnelle, un progrès indéniable a marqué l'évolution des services de la police scientifique et technique algérienne à travers la modernisation des infrastructures et l'acquisition des équipements et systèmes technologiques de pointe en matière d'expertise criminalistique.

Ces outils d'appui aux investigations criminelles ont concerné notamment, le système automatisé d'identification par empreintes digitales AFIS, le système intégré d'identification balistique à trois dimensions IBISTRAX, les techniques d'identification d'empreintes génétiques ADN et les équipements d'expertise de traces d'explosifs, de documents, de produits toxiques et de preuves numériques, tendant à consolider l'administration de la preuve pénale et garantir le principe de la présomption d'innocence, consacrée par les textes fondamentaux.

Les efforts consentis ont été également orientés vers l'acquisition de moyens et équipements technologiques, de détection et de neutralisation d'engins explosifs, de vecteurs aériens, des solutions de vidéo protection et de contrôle aux frontières, ainsi que des systèmes biométriques d'appui technique aux enquêtes criminelles et ce, en adéquation avec les nouveaux enjeux sécuritaires et les attentes citoyennes.

Conformément à la loi n° 16-03 du 19 juin 2016, relative à l'utilisation de l'empreinte génétique dans les procédures judiciaires et l'identification des personnes et aux dispositions du décret exécutif n° 17-277, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du service central des empreintes génétiques, un fichier national des empreintes génétiques a été mis en place.

Ce fichier centralisé qui est placé au niveau du Service central des empreintes génétiques, sous la tutelle du Ministère de la Justice, permet la consolidation de l'ensemble des bases de données des empreintes génétiques dans l'objectif de renforcer les dispositifs d'établissement de la preuve pénale et partant raffermir l'Etat de droit.

Comme, il a été procédé à l'élargissement de l'accès aux bases de données d'Interpol, via le système sécurisé I24/7 à l'ensemble des services **opérationnels** des Sûretés de Wilayas ainsi qu'aux services de police en charge du contrôle des frontières terrestres, aériennes et maritimes

La concrétisation de cette connexion permet aux services de police l'accès aux 17 bases de données d'Interpol, notamment le SLTD relatif aux documents de voyages volés ou perdus et le « dial-doc » relatif aux alertes de contrefaçon de documents de voyage.

Les réformes entreprises ont touché également le domaine de la communication interne et externe pour, d'une part faire adhérer l'ensemble des composantes de l'institution policière aux valeurs et principes d'une police professionnelle, respectueuse des libertés et des droits fondamentaux et d'autre part, faire participer le citoyen à l'effort de sécurité à la faveur d'une relation de confiance fondée sur le respect mutuel.

S'agissant de la lutte contre le blanchiment d'argent en relation avec le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et avec d'autres formes de criminalité organisée, les services de police procèdent à des enquêtes patrimoniales, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pour détecter des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en collaboration avec la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

La Direction Générale de la Sûreté Nationale a mis en service un Service Central la Cybercriminalité, avec 58 démembrements au plan national, dont les missions principales sont la prévention et la détection des activités liées au terrorisme, la veille pour les/ activités de propagande, de prosélytisme, de recrutement et autres actions subversives, travers les réseaux sociaux, et un autre Service Central de lutte Contre la Criminalité organisée, en charge des investigations en matière de crime organisé, de terrorisme, des actes subversifs et de lutte contre la criminalité économique et financière, en coordination avec les partenaires sécuritaires et les autres services nationaux spécialisés.

Par ailleurs et s'agissant de la menace d'enlèvement de ressortissants étrangers- à partir du territoire national, et à la suite de l'enlèvement le 14.01.2025, à Tamanrasset, du ressortissant espagnol NAVARRO CANADA Joaquin, par un groupe de brigands, l'Algérie poursuit, sans relâche, les efforts dans le cadre de la surveillance de ses frontières, pour lutter contre ce mode opératoire, notant que le trafic en tout genre n'est qu'un élément à la surface d'un phénomène plus profond, reflétant un ensemble d'activités criminelles, allant du terrorisme, la traite humaine, le blanchiment d'argent et la consolidation de l'économie informelle, qui sont tous reliés entre eux, d'autant plus que les groupes terroristes, plus particulièrement ceux évoluant au Sahel, font généralement recours au paiement de rançons pour le financement de leurs activités criminelles

- Le rôle des Commissions de Sécurité, instaurées au niveau des wilayas, sous l'égide des walis, avec la participation de plusieurs intervenants sécuritaires, est à valoriser également, dans la mesure où celles-ci jouent un rôle important dans le cadre de la coordination des efforts pour le traitement des informations liées aux différents volets (terrorisme, crime organisé, etc.), ainsi que dans le processus de la prise de décisions.
- dans le cadre des efforts nationaux de prévention et de lutte contre le terrorisme, le

Commandement de la Gendarmerie Nationale inscrit pleinement ses actions au titre du dispositif global de l'Armée Nationale Populaire, visant à éradiquer les résidus du terrorisme, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures d'élimination des conditions propices à sa propagation, notamment à travers le démantèlement des réseaux de soutien et la lutte acharnée contre les différentes formes de la criminalité transfrontalière organisée.

c'est dans ce contexte que le Commandement de la Gendarmerie Nationale a mis en place un Service Central Opérationnel de Lutte Contre le Crime Organisé, qui est chargé, entre autres, de diligenter les enquêtes importantes en matière de lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, notamment les crimes complexes nécessitant l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, et d'assurer le suivi et l'appui des unités opérationnelles spécialisées de la Gendarmerie Nationale lors du traitement de ce type d'affaires.

5. En matière de lutte contre le financement du terrorisme

L'Algérie a adopté les normes internationales prévues par les recommandations sur le blanchiment de capitaux et les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, à travers la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Plusieurs textes ont été promulgués pour son application.

L'approche nationale visant la condamnation du paiement de rançons et du financement du terrorisme était consolidé par l'article 87 bis du Code pénal, qui définit les actes terroristes et de sabotage et la promulgation de la loi n° 24-03 du 24 juin 2024 modifiant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme, une loi qui répond aux recommandations des organes internationaux concernés et des engagements souscrits en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il y a lieu de mentionner le nouveau statut de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier promulgué par décret exécutif n° 22-36 du 04 janvier 2022 fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement en vue de l'inscrire au diapason des recommandations du Groupe d'Action GAFI et consolider le caractère indépendant de la cellule, en la dotant de moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Il convient de noter que l'amendement de la réglementation qui gère la cellule intervient suite à :

- La modification de la loi n° 05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ce afin de l'adapter à sa nouvelle nature juridique ;
- la promulgation du Décret exécutif n° 20-398 du 26 décembre 2020 relatif à la mise en place le Comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive et a fixé ses missions, son organisation et son fonctionnement.

La mise en place effective dudit comité est intervenue le 01/03/2021. Ses objectifs principaux sont :

- 1- L'élaboration du rapport portant analyse nationale des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- 2- la mise en place d'une stratégie nationale d'atténuation des risques

Ce Comité est chargé, entre autres, de :

- proposer des mesures de transposition des recommandations émises par les instances régionales et/ou internationales de lutte contre de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- assurer une meilleure coordination des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- accompagner la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et d'examiner les projets de rapports élaborés dans ce cadre ;
- favoriser le renforcement des structures et infrastructures nécessaires à la lutte contre de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- proposer toute mesure utile pour le renforcement de l'efficacité du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme.

La CTRF est chargée de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon relatives à toutes les opérations présumées de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme qui lui seront adressées par les organismes et personnes désignés par la loi. Elle est également chargée de transmettre les informations financières aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il existe des motifs suffisants de suspicion d'opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et de transmettre, le cas échéant, le dossier y afférant au parquet compétent.

La loi n°23-01 du 7 février 2023 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a apporté de nouveaux éléments concernant la lutte anti terroriste qui peuvent être scindés en trois axes :

- A. l'inclusion de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destructions massives conformément aux recommandations n°2 et n° 7 du GAFI
- B. dispositions consacrées aux organismes à but non lucratif et aux risques d'être exploités à des fins de financement de terrorisme par :

- l'abstention de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue, ou provenant d'actes illégaux ;

-l'abstention de recevoir tous dons ou subventions considérés par la loi comme délit ou physiques ou morales ou d'organisations ou organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou hors du territoire de la République, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes ;

-l'abstention de recevoir tout argent en espèces sans autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En effet, la nouvelle loi a soumis les OBNL aux contrôle d'une autorité de régulation qui jouit de prérogatives qui lui permettent d'effectuer son travail de supervision, conformément à l'article 5 bis 4 qui stipule que « Toute association ou tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité est soumis(e) à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent. L'autorité de supervision et de contrôle arrête les règles destinées à garantir que les fonds des organismes à but non lucratifs ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive »

Ladite autorité est chargée notamment de :

-la mise en place des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et le contrôle de leur mise en œuvre ;

-la réalisation d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, et de prolifération des armes de destruction massive, liés aux associations et organisations à but non lucratif et assurer sa mise à jour régulièrement ;

-la collecte des informations, des données et des statistiques concernant les associations et organisations à but non lucratif.

Dans le même sillage, l'Algérie a poursuivi le renforcement de son arsenal juridique en la matière à travers :

- Le décret exécutif n° 23-428, de la 29/11/2023 relatif à la procédure de gel et ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (J.O n° 76 publié le 30/11/2023
- Le décret exécutif n° 23-429, de la 29/11/2023 relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien (J.O n° 76 publié le 30/11/2023).
- le décret exécutif n° 23-430, de la 29/11/2023 fixant les conditions et modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive à l'égard des assujettis(J.O n° 76 publié le 30/11/2023).
- L'adoption du décret exécutif n° 23-431, du 29/11/2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées.

Par ailleurs, la loi 23-09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, comprend des dispositions relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au d'armes de destruction massive.

La Direction Générale des Douanes a élaboré le règlement n° 2089/DGD/SP/D03/24 du 1^{er} juin 2024 à définir les obligations des commissionnaires en douane en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'ensemble des commissionnaires en douane, qui sont tenus de :

- Vérifier et s'assurer de l'identité de leurs clients (importateurs/exportateurs) ;
- Désigner un responsable de conformité chargé de veiller à l'application des politiques et procédures internes de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ledit responsable doit avoir l'autorité nécessaires pour prendre des décisions et signaler directement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) toute opération suspecte ;
- Identifier les personnes politiquement exposées (PPE) et disposer d'un système adéquat de gestion des risques les concernant ;
- Conserver tous les documents relatifs aux transactions financières pendant une période minimale de cinq (5) and ;
- Faire preuve de vigilance à l'égard de leurs relations avec les clients en s'assurant de la cohérence et de la conformité des informations qu'ils détiennent sur ces derniers et sur leurs activités ;

- Évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive liés à de nouveaux services ou clients et prendre des décisions pour gérer et atténuer ces risques.

Dans la même optique, l'article 150 de la loi de finances pour 2025 a complété les dispositions de l'article 89 ter du code des douanes, relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA), permettant, notamment aux services des douanes de conclure des accords de reconnaissance mutuelle des OEA (ARM) et de se conformer au cadre normatif international de l'Organisation Mondiale des Douanes, particulièrement le cadre des normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce international

6. En matière de formation des agents d'application de la loi et des juges

a) En matière de formation des praticiens de la justice

En matière de renforcement des compétences, le Ministère de la Justice, dans la continuité de son programme relatif aux ressources humaines notamment la formation des magistrats en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, a mis en place une série de plans de formation à l'adresse de ses magistrats ainsi que des autres corps de métiers de la justice.

Plusieurs magistrats ont bénéficié de formations de courte durée, en Algérie comme à l'étranger.

Il est à noter que le programme de formation de base destiné aux élèves magistrats comprend le thème « les crimes du terrorisme » (Module Droit pénal).

b) En matière de formation des agents d'application de la loi

En matière de renforcement des capacités des ressources humaines, la Direction générale de la Sûreté nationale a mené plusieurs actions de formation spécialisées dans le domaine de la lutte contre terrorisme au profit de ses cadres, axées notamment sur :

- Les premières réactions aux incidents terroristes ;
- Les enquêtes de scènes de crime post-explosion ;
- Les techniques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Interrogatoire des individus suspects ;
- La lutte contre la prolifération des armes de destructions massives ;
- La détection et le contrôle des documents de voyage ;
- Les techniques de profilage des candidats potentiels pour rejoindre les zones de conflits armés ;
- Les techniques de gestion des menaces inhérentes aux agents CBRNE.

D. Mesures garantissant le respect des droits de l'Homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte contre le terrorisme.

1. La Constitution de 2020 : renforcement de l'État de droit

La Constitution telle qu'enrichie par les amendements adoptés par le Referendum constitutionnel du 1^{er} novembre 2020, constitue une nouvelle étape dans le processus de réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques.

Plusieurs axes de réforme ont été privilégiés dans ce cadre, en veillant, d'une part, à consolider certaines dispositions législatives en les rehaussant au rang de normes constitutionnelles et, d'autre part, à en introduire des nouvelles au titre de plusieurs chapitres. Il s'agit des droits fondamentaux et libertés publiques, le renforcement de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, le renforcement de l'indépendance de la justice,

création de la Cour constitutionnelle, renforcement de la transparence, prévention et lutte contre la corruption et la constitutionnalisation de l'Autorité nationale indépendante des élections.

a) Respect des droits fondamentaux et libertés publiques

En matière de droits fondamentaux et libertés publiques, le texte a introduit une disposition portant obligation aux institutions et pouvoirs publics de respecter les dispositions constitutionnelles en relation avec les droits fondamentaux et les libertés publiques et interdit de limiter ces droits et libertés qu'en vertu d'une loi et pour des raisons liées à la protection de l'ordre public et la protection d'autres droits et libertés consacrés par la Constitution.

Il a consacré constitutionnellement la liberté de la presse sous toutes ses formes et interdit le contrôle préalable sur cette liberté. Le texte dispose aussi que la loi ne doit pas comporter des dispositions de nature à entraver la liberté de création des partis politiques.

b) Séparation et équilibre des pouvoirs

Dans le domaine de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le texte de loi prévoit, entre autres, la limitation du mandat présidentiel à deux mandats successifs ou séparés et la consolidation de l'institution du chef de gouvernement.

Le document prévoit, en outre, la limitation du mandat parlementaire à deux mandats, l'obligation faite au gouvernement de faire accompagner les projets de loi par des textes réglementaires d'application.

c) L'indépendance de la justice

Le texte renforce l'indépendance de la justice à travers la constitutionnalisation du principe de l'inamovibilité du juge du siège. Dans le même ordre d'idées, le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour suprême ne font plus partie du Conseil supérieur de la magistrature, au sein duquel siègent deux représentants syndicaux des magistrats et le président du Conseil national des Droits de l'Homme.

d) Réformes institutionnelles

Le texte a institué une Cour constitutionnelle en lieu et place du Conseil constitutionnel.

Il prévoit, également, la constitutionnalisation de l'Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Le document consacre le Conseil national économique, social et environnemental (art. 209) en tant que «cadre de dialogue, de concertation, de proposition, de prospective et d'analyse dans le domaine économique, social et environnemental, placé sous l'autorité du président de la République».

Il a institué un Observatoire national de la société civile (art. 213), un organe consultatif placé auprès du Président de la République qui «émet des avis et recommandations relatifs aux préoccupations de la société civile» et une Académie algérienne des sciences et des technologies, un «organe indépendant à caractère scientifique et technologique».

L'installation de cet observatoire, du Conseil Supérieur de la Jeunesse et la révision des lois organiques relatives aux associations, aux partis politiques, aux droits syndicaux sont autant de réformes adoptées par l'Algérie, pour préserver sa société de la violence, promouvoir les valeurs nationales, la pratique de la démocratie et renforcer l'Etat de Droit.

Le texte de loi comprend, par ailleurs, des amendements hors axes, notamment la constitutionnalisation du mouvement populaire du 22 février 2019 dans le préambule de la Constitution, la prohibition du discours haineux et de discrimination, l'insertion de Tamazight comme disposition qui ne peut faire l'objet de révision, et la participation de l'Algérie à des opérations de maintien de la paix sous les auspices des Nations unies et de la participation de l'Algérie à la restauration de la paix dans la région dans le cadre d'accords bilatéraux, après approbation du Parlement.

2. Conseil National des Droits de l'Homme

La création du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) en application des articles 198 et 199 de la Constitution amendée en février 2016 et en Novembre 2020, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du dispositif en vigueur avec la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, et plus particulièrement des dispositions des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits, dits « principes de Paris ».

3. Droits de l'Homme au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale

La Direction Générale de la Sûreté Nationale étant un pilier fondamental de l'architecture institutionnelle, a très tôt embrassé la volonté de fonder une institution sur les valeurs républicaines et le respect des droits de l'homme, en procédant à la création, en 2017, d'un Bureau des droits de l'Homme au niveau de la Direction générale de la Sûreté nationale.

Ce Bureau est dirigé par un cadre supérieur de la Sûreté nationale, ayant des compétences professionnelles avérées en la matière.

Le bureau dispose d'un secrétariat et de trois (03) sections, à savoir :

- Section traitement des requêtes ;
- Section analyse et évaluation ;
- Section coopération, coordination et formation continue.

Ledit bureau a pour mission de veiller au respect des normes en matière de droits de l'Homme applicables au travail de police et d'en assurer le développement. À ce titre, il est chargé de :

- Examiner et traiter toutes les requêtes, quelles que soient leurs formes ou modes de communication, en rapport avec l'application des normes en matière de droits de l'Homme, à l'occasion de l'exercice des missions de police ;
- Assurer une veille informationnelle et juridique en matière de droits de l'Homme ;
- Contribuer à l'amélioration des actions de police dans le cadre de l'application des normes en matière de droits de l'homme, à travers la conception et la proposition de programme de formation et d'initiation des forces de police aux droits de l'Homme ;
- Élaborer le projet de programme annuel de coopération dans le domaine des droits de l'Homme avec les institutions et organisations nationales et internationales habilitées, conformément à la législation et réglementation en vigueur ;
- Élaborer des rapports périodiques ainsi qu'un rapport annuel sur l'application des normes de droits de l'homme dans la Sûreté nationale, à l'attention du Directeur Général de la Sûreté nationale.

Les missions confiées précédemment au bureau des Droits de l'Homme au niveau de la DGSN ont été élargies et confiées à l'Inspection Générale des Services, appuyée par les différentes directions et services centraux, afin d'assurer un meilleur suivi de ce volet sur le plan professionnel et donner une meilleure transparence dans l'accomplissement des missions de la police,

4. Mesures garantissant le renforcement du respect des Droits de l'Homme pendant les enquêtes judiciaires.

Consciente de la nécessité de la mise en application des différents lois et règlements visant la promotion et la protection des règles des Droits de l'Homme, la Sûreté nationale a attaché, à travers ses services, un intérêt particulier à la concrétisation des principaux chapitres de l'approfondissement du processus de consécration de l'État de Droit à travers l'instauration de la rigueur nécessaire dans l'exécution des différentes missions leur incombant dans le respect des lois de la République et les règles des Droits de l'Homme, par :

- Le respect des droits et libertés des personnes, notamment par l'amélioration des conditions de détention au titre de la garde à vue en mettant à la disposition des détenus, les commodités prévues par la loi (communication téléphonique, visite médicale, nourriture et objets d'hygiène) ; l'humanisation des salles de garde à vue ; la séparation entre les mineurs et les adultes ;
- La révision des modalités statutaires de recrutement et de présélection des nouvelles recrues de la Sûreté nationale ;
- Le recours systématique aux moyens d'expertise criminalistique de consolidation de la preuve pénale conformément aux normes et protocoles consacrés par les standards internationaux ;
- Les visites des salles de la garde à vue par les Procureurs de la République ;
- La permission de visites aux membres du Comité international de la Croix rouge (CICR) des lieux de détention, sanctionnées souvent par des entretiens avec les individus gardés à vue ;
- L'humanisation de l'environnement de détention au titre de la garde à vue ;
- la visite d'avocat au détenu au niveau des locaux de garde à vue, comme le prévoit le Code de Procédure Pénale (l'article 51 bis1, paragraphe 03 ;
- l'enregistrement filmé de l'audition des mineurs en présence de leurs tuteurs, notamment ceux victimes d'actes de violences ou de viols, (l'article 46 de la loi 15-12, de la protection de l'enfance) ;
- La célérité dans l'exécution des prestations relatives aux différents documents sollicités par le public;
- Le contrôle administratif interne exercé de façon réglementaire et permanente par tous les échelons du commandement ;
- L'ouverture systématique d'enquêtes pour des allégations de torture ou usage injustifié d'armes ;
- Le contrôle spécialisé à travers le renforcement des prérogatives des inspections régionales et de l'Inspection générale de la Sûreté nationale ;
- Le contrôle judiciaire exercé par Messieurs les Procureurs de la République et les magistrats de la chambre d'accusation, renforcés après la révision du code de procédure pénale qui prescrit aux parquets de la République la visite périodique des locaux de la garde à vue ;
- Traduction par devant les commissions paritaires de discipline, sans préjudice des poursuites judiciaires, de tous les agents auteurs de dépassements graves ;
- Développement de la communication interne et externe, en visant l'adhésion de l'ensemble des effectifs policiers aux valeurs de respect des libertés et des droits des citoyens ;
- Renforcement de la relation police/citoyen pour une meilleure prise en charge en direction des franges les plus vulnérables de la société ;
- Promotion du respect des droits et libertés des personnes dans le cadre de l'exécution des actes de police judiciaire, notamment lors des arrestations, perquisitions, auditions et garde à vue des prévenus ;
- Mise en service d'un système intelligent de supervision, de contrôle et de gestion des salles de gardes à vue, au niveau de certaines Sûretés de Wilayas ;
- Mise en œuvre d'un guide de déontologie et l'éthique policière ;
- Le contrôle indirect exercé avec l'aide des citoyens, à travers les requêtes et les plaintes adressées, notamment à travers les canaux de communication

(Sites Web : www.algeriepolice.dz, www.facebook.com/algeriepolice.dz, www.twitter.com/algeriepolice.dz et le numéro vert 15-48).

L'on notera l'Ordonnance 15-02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant le Code de procédure pénale qui prévoit dans son article 52 que « ..la garde à vue ne peut avoir lieu que dans des locaux destinés à cet effet préalablement connus du ministère public, garantissant le respect de la dignité humaine » ainsi que les garanties objet de l'article 51 en matières de moyens de communication à tout étranger détenu/gardé à vue pour contacter son employeur et/ou la représentation diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, de visite de son avocat et d'examen médical.

5. En matière de respect des droits des détenus et des accusés de terrorisme et de la réinsertion

Reconnaissant la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte contre le terrorisme et garantissant le respect des droits de l'Homme, l'Algérie a adopté une politique carcérale basée sur les principes sus visés ainsi que sur les instruments internationaux notamment les règles minima de traitement des détenus (règles MANDELA).

Le détenu poursuivi pour terrorisme bénéficie des mêmes droits que les autres détenus, tels que ; la visite familiale et des avocats, la prise en charge médicale, la nourriture saine et équilibrée, l'hygiène...

Le traitement légal et équitable de ces détenus est très important dans la mesure où il permet la facilitation de leur réinsertion sociale, et ôte aux plus radicaux, les prétextes pour se radicaliser davantage et influencer les autres détenus.

La mise en place d'un programme de réinsertion sociale joue un rôle prépondérant dans la création d'un climat de sérénité et de quiétude au sein de la population carcérale, notamment les programmes d'enseignement général et de formation professionnelle.

Les programmes des activités sportives et culturelles dont bénéficient les détenus permettent de les éloigner de l'influence des plus radicaux, et ceux qui adhèrent aux programmes de réinsertion sont encouragés.

Les établissements pénitentiaires sont soumis à un contrôle permanent par les inspecteurs des services pénitentiaires et de l'autorité judiciaire, nonobstant du rôle du juge d'application des peines comme prévu par la loi. On souligne par ailleurs le contrôle des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme nationales et internationales, par des visites de leurs délégués, sans oublier le rôle des médias qui sont autorisés à faire des reportages sur les prisons et sur les traitements des détenus.

En continuant d'appliquer sa stratégie carcérale, l'État algérien a instauré des services externes de réinsertion sociale des détenus, ils ont pour mission de coordonner avec les différents services de l'État et des collectivités locales afin d'assister les ex-détenus pour une prise en charge post-carcérale.

Quant au milieu carcéral, qui est un terrain très favorable pour le ciblage de détenus fragiles et la propagation des idées extrémistes, l'Algérie a visé trois (03) principaux objectifs, à savoir :

- Empêcher les individus non radicalisés de le devenir. Il s'agit d'une politique de lutte préventive contre la radicalisation qui permet le désamorçage de la charge de violence contenue dans une société.
- Sensibiliser et exhorter les individus radicalisés à renoncer à cette conduite subversive. Il s'agit d'une politique de déradicalisation qui vise à réduire l'ampleur de la violence qui s'est déjà manifestée.
- Utiliser les individus déradicalisés pour promouvoir la déradicalisation et la lutte contre la radicalisation, que ce soit en milieu carcéral, au sein de la société ou en direction des groupes terroristes (une fois libérés de prison).

En sus de la séparation des détenus spéciaux de ceux de droit commun, d'autres mesures ont été observées au sein du milieu carcéral, notamment:

- L'établissement de programmes de divertissement culturel et de sensibilisation culturelle (dispenser des cours théologiques correctifs aux détenus, notamment spéciaux) ;
- La redynamisation de l'action de recueil de «renseignements» parmi les détenus et engager ainsi un travail de proximité permettant d'identifier les vecteurs de menace, les meneurs de foules, leurs intentions et éventuels plans ;
- La déstructuration de l'ordre établi par les éléments extrémistes au sein des détenus (organisation des rassemblements, réunions, chefs de chambres ...) et instaurer l'ordre institutionnel (règlement interne) ;
- La séparation des détenus spéciaux virulents de ceux de droit commun. Le recensement des prisonniers radicaux et leur inscription dans des programmes de déradicalisation et de réadaptation étant utiles à faciliter leur réintégration sociale ;
- L'établissement d'entretiens systématiques avec les détenus radicaux avant leur libération ;
- Le suivi préventif des détenus spéciaux ayant purgé leurs peines et suivre de près leur réinsertion au sein de la population.
- Le suivi post-carcéral accordé aux « détenus spéciaux », à travers une sensibilisation constante et des entretiens systématiques, avant et après leur libération, en vue de faciliter leur réintégration dans la société et d'éradiquer les idéologies extrémistes et djihadistes
- La création de cellules pluridisciplinaires de déradicalisation dans les pénitenciers.

III - Problématique du genre en application du paragraphe 28 de la résolution 74/128 du 18 décembre 2019

L'Algérie a toujours lutté pour la promotion des droits de la femme et a adopté, à cet effet, des politiques et stratégies visant l'implication de la femme dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (prévention, lutte, enquête, jugement, réinsertion.), en général et la déradicalisation, en particulier, de par son rôle déterminant dans la prévention et la lutte contre ce fléau.

Les droits à la parité homme-femme, en général, et la représentation des femmes en politique, en particulier, ont connu une avancée notable lors de la révision constitutionnelle de 2008. Une loi organique portant sur la représentation des femmes dans les assemblées élues, tout en veillant à garantir cette représentation au sein des administrations publiques et des corps constitués a été promulguée dans ce contexte. Il en est de même de la protection des femmes contre les violences physiques et psychologiques.

Une formation de "mourchidates" (femmes guides) qui effectuent le même travail que leurs collègues hommes, à l'exception de la conduite de la prière, est également assurée pour mener un travail de proximité auprès des familles.

L'Algérie a également ratifié les différentes Conventions internationales consacrant le principe fondateur de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs et a levé la réserve sur l'article 9/2 de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

L'Algérie figure aussi parmi la cinquantaine des Etats pilotes choisis par l'ONU pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD) notamment les objectifs 5 et 6 portant respectivement sur l'égalité des sexes et sur la paix et la justice.

Cette politique de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomie de la femme a permis de produire une évolution remarquable dans la société algérienne.

IV. Rôle de l'Algérie en tant que membre non permanent dans le cadre de la lutte contre le Terrorisme

En sa qualité de membre non permanent au Conseil de Sécurité durant les années 2024-2025, l'Algérie a fait de la lutte contre le terrorisme l'une de ses priorités en accordant une attention particulière aux questions liées aux financements du Terrorisme, lutte contre les enlèvements et contre les rançons que les groupes terroristes exigent en échange de libération des otages ou d'obtention de concessions politiques.

En effet, la présidence algérienne du Conseil de Sécurité durant mois de janvier 2025, a été particulièrement marquée par l'adoption d'un document référence baptisé « les principes directeurs de l'Algérie » marquant ainsi une contribution historique à la paix et à la sécurité internationales.

Ce document, portant principalement sur la lutte contre le financement du terrorisme par les nouvelles technologies, propose une approche globale et équilibrée, permettant de préserver les avantages des nouvelles technologies tout en renforçant les capacités des Etats à prévenir et combattre leur détournement à des fins terroristes.

Ledit document, inscrit dans le corpus des documents officiels du Conseil de Sécurité, consacre l'engagement constant de l'Algérie dans la lutte contre le Terrorisme et reflète donc expertise reconnue dans ce domaine.

« Les principes directeurs de l'Algérie », qui ont été élaborés conformément à la Déclaration de Delhi sur la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, visent à aider les États à contrer le terrorisme, et ce à travers notamment: l'Analyse des menaces et risques émergents, l'adaptation des cadres réglementaires, le renforcement des mécanismes de détection et l'évaluation systématique de l'impact de mesures adoptées.

Dans cet esprit, l'approche proposée dans ces principes est structurée autour des quatre piliers stratégiques suivants :

- 1- mieux faire comprendre les risques associés aux technologies financières et aux méthodes de collecte de fonds nouvelles et émergentes en matière de financement du terrorisme ;
- 2- élaborer et mettre en œuvre une réglementation et des mesures de contrôle et de surveillance proportionnées et fondées sur les risques afin de prévenir l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de financement du terrorisme ;
- 3- détecter et réprimer efficacement l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de financement du terrorisme ;
- 4- évaluer l'incidence des mesures de lutte contre le financement du terrorisme dans le contexte des technologies nouvelles et émergentes